



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Groupe de travail des Parties****Vingt-quatrième réunion**Genève, 1<sup>er</sup>-3 juillet 2020

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à l'information****Rapport de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information sur sa sixième réunion***Résumé*

L'Équipe spéciale de l'accès à l'information relevant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, a été créée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session en vertu de la décision IV/1 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, décision IV/1). À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017), la Réunion des Parties a prorogé le mandat de l'Équipe spéciale, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties, afin qu'elle accomplisse d'autres activités (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/1).

Conformément au mandat susmentionné, le présent rapport de l'Équipe spéciale sur sa sixième réunion (Genève, 3 et 4 octobre 2019) – qui s'est tenue juste après l'atelier consacré aux « données ouvertes pour l'environnement » (Genève, 2 octobre 2019) – est soumis au Groupe de travail des Parties pour examen à sa vingt-quatrième réunion.



## Introduction

1. La sixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, créée au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (Genève, 3 et 4 octobre 2019)<sup>1</sup>, s'est tenue juste après l'atelier de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de l'Agence européenne pour l'environnement sur les « données ouvertes pour l'environnement » (Genève, 2 octobre 2019). Le mandat de l'Équipe spéciale a été établi en vertu de la décision IV/1 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), et renouvelé en vertu de la décision VI/1 (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1). La République de Moldova dirige les travaux de ce domaine d'activité.

2. Ont participé à la réunion des experts désignés par les gouvernements des pays suivants : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, France, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. Un représentant de la Commission européenne a participé à la réunion au nom de l'Union européenne. Des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement, de la Banque européenne d'investissement et du Centre commun de recherche de la Commission européenne (ce dernier par liaison vidéo) ont également pris part à la réunion.

3. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), du Bureau du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et d'institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont participé à la réunion. Des membres du personnel de la CEE représentant la Division de statistique et le secrétariat de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) ont également pris part à la réunion.

4. Des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Groupe sur l'observation de la Terre ont également participé à la réunion.

5. Ont aussi assisté à la réunion des représentants d'organes d'examen, des centres Aarhus, des organisations professionnelles, des instituts de recherche et des établissements universitaires, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et locales, nombre d'entre elles ayant coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

## I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

6. La Présidente de l'Équipe spéciale, M<sup>me</sup> Valentina Tapis (République de Moldova) a ouvert la réunion.

7. L'Équipe spéciale a adopté son ordre du jour tel qu'établi dans le document AC/TF.AI-6/Inf.1.

<sup>1</sup> La documentation relative à la réunion de l'Équipe spéciale, la liste des participants, les déclarations et les communications peuvent être consultées en ligne à l'adresse : [www.unece.org/index.php?id=50574.f](http://www.unece.org/index.php?id=50574.f).

## II. Thème d'étude : Diffusion active de l'information sur l'environnement

8. La Présidente a mis l'accent sur l'évolution dynamique des approches adoptées pour ce qui est de diffuser activement les informations sur l'environnement et a exposé les principaux sujets à examiner pendant la réunion.

### A. Communication efficace des informations en cas de menace imminente pour la santé et l'environnement

9. La Présidente a rappelé que, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte, qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées. Cette disposition était liée à l'obligation de mettre en place des mécanismes obligatoires pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement (art. 5 (par. 1 b)) et d'encourager les exploitants dont les activités pourraient avoir un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités (art. 5 (par. 6)).

10. La Présidente a mis en évidence les synergies potentielles avec d'autres instances internationales compétentes et la contribution de la Convention à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Elle a appelé l'attention sur le rapport de synthèse concernant les résultats de l'enquête consacrée à la mise en œuvre des recommandations sur les outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/WG.1/2017/4, annexe, et AC/WGP-21/Inf.2) et sur l'exposé relatif à la communication d'informations en cas de menace imminente pour la santé humaine et l'environnement conformément au paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention (AC/TF.AI-6/Inf.4).

11. Le représentant de l'UNDRR a souligné l'importance de l'approche de la réduction des risques de catastrophe fondée sur les droits, qui est une partie importante du développement durable liée à la protection du droit à la vie et du droit à l'information. Pour prévenir et atténuer les pertes humaines et économiques, le cadre de Sendai encourageait l'accessibilité des systèmes d'alerte précoce, l'utilisation de l'approche multidangers, une prise de décisions efficace, une meilleure évaluation des risques de catastrophe, la cartographie de l'impact sur les zones urbaines et les communautés rurales et l'accessibilité des données ventilées. L'UNDRR favorisait l'accessibilité des informations : a) en garantissant la collecte et l'analyse précises des données (par exemple, en établissant des indicateurs pour le système de suivi du Cadre de Sendai, en mettant en place le système d'inventaire des effets des catastrophes et en établissant le Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe) ; b) en mettant l'information à la disposition du public (au moyen, par exemple, de la coopération avec la World broadcasting Union et les réseaux de journalistes) ; et c) en mettant en place des partenariats efficaces (Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques et Alliance mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience dans le secteur de l'éducation).

12. Le représentant de l'OMM a expliqué que, pour pouvoir diffuser des alertes météorologiques, hydrologiques et climatiques en temps voulu, il fallait disposer d'un dispositif d'alerte rapide multidangers efficace qui puisse donner au public les moyens d'agir de manière appropriée et suffisamment tôt pour réduire la possibilité de dommages corporels et de dégâts causés aux biens et à l'environnement. Un dispositif d'alerte rapide multidangers axé sur les personnes, qui jouerait, au niveau national, un rôle majeur en matière de réduction des risques de catastrophes, devrait porter sur plusieurs dangers et impacts de type similaire ou différent dans des contextes où les événements dangereux

pourraient se produire seuls, simultanément, en cascade ou de manière cumulative dans le temps, en tenant compte des effets potentiels interdépendants<sup>2</sup>. Ce dispositif devrait reposer sur : a) la connaissance des risques de catastrophe ; b) des activités de détection, de suivi, d'analyse et de prévision des dangers et de leurs éventuelles conséquences ; c) la diffusion des alertes et la communication ; et d) la préparation et les capacités de réaction. Pour mettre en place un tel système, les rôles et responsabilités des acteurs des secteurs public et privé doivent être clarifiés par des cadres réglementaires, des cadres de planification, des cadres budgétaires, des cadres de coordination et des cadres opérationnels, du niveau national au niveau local. Parmi les exemples de bonnes pratiques en matière de diffusion efficace des alertes, on pouvait citer le programme de préparation aux cyclones du Bangladesh, le dispositif d'alerte précoce de Cuba et le système de vigilance de la France. Les alertes devenaient de plus en plus précises grâce à l'appui international de la recherche coordonnée et à un réseau opérationnel facilité par l'OMM. Le réseau, qui comprenait le Système mondial d'observation, le Service d'information météorologique mondiale et le Système mondial de traitement des données et de prévision, permettait de mener des activités de surveillance et de détection, d'établir des prévisions et d'échanger des informations concernant les conditions météorologiques, le climat et l'eau grâce à un protocole d'alerte commun associant la plupart des services nationaux de météorologie et d'hydrologie. Grâce à ce réseau, un large éventail de produits et de services mondiaux et régionaux de prévision, comme l'analyse des risques et les alertes précoces, venaient appuyer les services nationaux.

13. Le représentant de l'OMS a fait rapport sur la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005<sup>3</sup>. Le Règlement énonçait les obligations juridiquement contraignantes incombant aux États parties, qui doivent notifier à l'OMS tous les événements de portée internationale ayant une incidence sur la santé, notamment les épidémies, les événements radiologiques et les faits relatifs à la dissémination de produits chimiques et à la contamination de denrées alimentaires ou de produits. Ces événements pouvaient être naturels, accidentels ou délibérés. En outre, les principales obligations des États parties étaient notamment la consultation et l'échange d'informations avec l'OMS, l'adoption de mesures face aux risques pour la santé publique qui pourraient se propager au niveau international et le renforcement des capacités de base, notamment en ce qui concerne la communication des risques et la gestion des événements chimiques et des situations d'urgence radiologique. Un outil permettant d'établir des rapports d'auto-évaluation aidait les États parties à évaluer chaque année les capacités existantes. En 2017, le niveau des capacités de communication concernant les risques exceptionnels dans les régions de l'OMS demeurait compris entre 60 % et 80 %, l'Afrique affichant le plus bas niveau. On devrait encore renforcer les capacités en ce qui concerne l'échange de données en temps réel, la communication des risques présentant un degré élevé d'incertitude et la relation entre les experts, les agents de l'État et le public. Certains documents d'orientation et matériels de renforcement des capacités avaient en outre été élaborés pour aider les États parties et les parties prenantes à renforcer les capacités voulues.

14. Pendant le débat, les points ci-après ont été mis en avant :

a) L'importance qu'il y avait à informer en temps utile les organisations internationales, les pays touchés et le public des événements de portée internationale, même lorsque la menace pour la santé humaine et l'environnement n'était pas encore imminente, et à communiquer, en toute transparence, les évaluations des risques et les rapports de situation à ceux qui étaient touchés ;

<sup>2</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, Les systèmes d'alerte précoce multidangers – liste de contrôle. Document issu de la première conférence sur les alertes précoces multidangers, 22 et 23 mai 2017, Cancún, Mexique (Genève, 2018). Disponible à l'adresse :

[https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice\\_display&id=20228#.Xns094hKiUk](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=20228#.Xns094hKiUk) ; et M. Golnaraghi, éd., Institutional Partnerships in Multi-Hazard Early Warning Systems : A Compilation of Seven National Good Practices and Guiding Principles (Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 2012).

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la santé, *Règlement sanitaire international (2005), troisième édition* (Genève, 2016), disponible à l'adresse : <https://www.who.int/ihr/publications/9789241580496/fr/>.

b) La nécessité de sensibiliser la population à la manière de traiter de manière responsable les informations fournies sur ces événements et d'agir en conséquence, en particulier dans les zones touchées.

15. Le représentant du secrétariat de la Convention sur les accidents industriels a attiré l'attention sur les dispositions applicables de la Convention et les principaux documents pertinents, qui portaient notamment sur : le recensement et la notification des activités dangereuses ; et l'adoption de politiques, de stratégies ou de mesures visant à prévenir les accidents industriels, à s'y préparer et à les combattre, ainsi qu'à promouvoir l'accès du public à l'information et la participation du public. Les dispositions susmentionnées étaient étroitement liées aux dispositions respectives de la convention d'Aarhus et fournissaient des orientations détaillées, par exemple, sur les types d'information à mettre à la disposition du public en ce qui concerne les activités dangereuses. Il ressortait du huitième rapport sur l'application de la Convention [sur les accidents industriels] (2014-2015) (ECE/CP.TEIA/2016/10) que, malgré une légère amélioration de l'accès du public à l'information et de la participation du public dans la plupart des Parties, il existait des différences considérables entre les procédures mises en place dans les différentes Parties. Certaines Parties avaient signalé que la participation du public n'était que partiellement admise – elle l'était par exemple, pour les mesures de préparation, mais pas pour les mesures de prévention – ou était réservée au public national (ECE/CP.TEIA/2016/10, par. 68). Le Groupe de travail de l'application avait encouragé les pays à mutualiser les bonnes pratiques pour parvenir à un niveau plus élevé de participation du public en organisant des séminaires, des ateliers et d'autres activités appropriées pour faciliter l'élaboration de lois qui accorderaient les mêmes droits aux nationaux et aux étrangers (ECE/CP.TEIA/2016/10, par. 30). Des cours de formation en ligne, des bandes dessinées et d'autres matériels de renforcement des capacités avaient été mis au point pour aider les Parties et les parties prenantes à sensibiliser le public et à renforcer la participation du public.

16. Le représentant de l'OSCE a donné un aperçu des activités menées en vue d'accroître les capacités des États participants en matière de réduction des risques de catastrophe et d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 et du Cadre de Sendai. Les activités étaient axées sur la gestion des feux de forêt, la réduction des risques d'inondation, les changements climatiques et la sécurité, la gestion des déchets dangereux, la protection des réseaux électriques contre les risques naturels et la réduction des risques de catastrophes au niveau communautaire. La participation des communautés a été considérée comme un élément commun important qui pouvait être mis en œuvre avec le soutien des centres Aarhus et qui était d'une importance cruciale. En Albanie, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, au Kirghizstan, en République de Moldova, en Serbie et au Tadjikistan, les centres Aarhus avaient renforcé leur capacité à sensibiliser les communautés locales à la réduction des risques de catastrophe grâce à un projet spécial exécuté sous les auspices de l'Initiative Environnement et Sécurité. Il était possible de renforcer le rôle des centres Aarhus par l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de l'assistance des centres Aarhus, le recensement des vulnérabilités aux catastrophes et des besoins en matière de développement des capacités de manière à faciliter la réduction des risques de catastrophes au niveau communautaire, l'orientation des activités sur les domaines prioritaires, la facilitation de la prise en compte des questions de genre, de la mobilisation des ressources et de la visibilité et la promotion de l'échange d'expériences et des bonnes pratiques.

17. Le représentant du Cabinet Juris Eco Conseil a mis en avant certaines difficultés communes dans la réalisation des objectifs fixés pour la Convention d'Aarhus, de l'objectif de développement durable 16 et du cadre de Sendai. Dans les pays de l'Union européenne, les solutions pourraient consister à : a) renforcer les partenariats entre les experts indépendants et l'Union européenne pour faire avancer l'évaluation des risques ; b) poursuivre les travaux concernant la reconnaissance transversale par les différentes autorités publiques des facteurs de stress induits par les risques environnementaux ; c) sensibiliser les juges, les magistrats et la police aux risques environnementaux nouveaux et naissants ; et d) adopter des stratégies de sécurité transversales. Il faudrait pour cela contrôler l'efficacité de la mise en œuvre du droit de l'environnement en collectant des données qualitatives. Le Centre international de droit comparé de l'environnement avait mené un projet visant à mesurer cette efficacité sur la base d'indicateurs juridiques. Ces

travaux de recherche avaient révélé que certaines politiques environnementales n'évoluaient pas de manière à répondre aux risques actuels et que certains indicateurs ne permettaient pas de rendre compte de la situation au niveau local.

18. Le représentant du Centre commun de recherche de la Commission européenne a expliqué de quelle manière le programme Copernicus<sup>4</sup> avait facilité les opérations européennes de gestion des risques de catastrophes et de protection civile grâce à un service de gestion des urgences spécifique. Ce service avait fourni des informations à valeur ajoutée pour différents types de catastrophes, issues des observations de la Terre par satellite et des données *in situ*, en appliquant des modèles météorologiques et géologiques. Il comprenait une cartographie à la demande pour toutes les catastrophes, les systèmes européen et mondial de sensibilisation aux inondations, les observatoires européen et mondial de la sécheresse et les systèmes européen et mondial d'information sur les incendies de forêt et les feux de forêt. En complément des efforts nationaux, le service soutenait toutes les phases du cycle de gestion des catastrophes, y compris les activités de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement, et était devenu facile à intégrer dans les flux de travail respectifs. Les informations étaient mises à la disposition du public conformément à la politique relative aux données ouvertes et au cadre établi par l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne<sup>5</sup>. Plusieurs éléments demeuraient essentiels pour l'efficacité de ce service : a) l'évaluation concertée d'une menace ou d'un danger (par exemple, l'indice de danger du feu canadien<sup>6</sup> avait déjà défini de nombreux éléments communs) ; b) l'utilisation d'un format commun développé par l'Open Geospatial Consortium<sup>7</sup> ; c) des considérations relatives aux métadonnées appropriées à l'appui d'un protocole d'alerte commun décrivant, dans un format simple, l'événement, le type d'événement, sa gravité, sa probabilité, etc. ; et d) l'utilisation d'un système unique de recensement des catastrophes pour éviter le double comptage des événements. Parmi les défis à relever, on pouvait citer : a) la mise en place d'une base de données sur les pertes dues aux catastrophes faisant autorité dans tous les pays et reposant sur des normes communes ; b) l'adhésion au principe de la « voix unique » pour lancer des avertissements au public tout en promouvant les données ouvertes ; c) la promotion de la sensibilisation aux risques et de la culture du risque auprès du public, en particulier au niveau local ; et d) la prévention de la diffusion d'informations erronées et de fausses nouvelles.

19. Plusieurs questions ont été mises en avant pendant le débat, à savoir :

a) La connexion des outils de gestion des catastrophes avec les outils utilisés pour les accidents industriels, y compris ceux dus à des causes naturelles, tels que le module d'analyse des dommages causés par les accidents, créé par l'Union européenne<sup>8</sup> ;

b) Le soutien au Système mondial d'alerte en cas de catastrophe<sup>9</sup>, cadre de coopération entre l'ONU, la Commission européenne et les responsables de la gestion des catastrophes du monde entier, qui vise à améliorer les alertes, l'échange d'informations et la coordination ;

c) La possibilité limitée de modélisation et de prévision des incendies de forêt, ceux-ci étant principalement causés par la négligence humaine.

20. Le représentant de l'Albanie a donné un aperçu du système civil de préparation aux urgences du pays. Comme les événements récents l'avaient montré, l'Albanie était exposée à des risques environnementaux et économiques élevés découlant de dangers multiples, qui nécessitaient un système de préparation et de réaction efficace. Par conséquent, le cadre juridique pertinent avait été amélioré en 2019 par l'introduction de plusieurs obligations : a) l'adoption des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ; b) la définition des responsabilités des organes de planification et de gestion ;

<sup>4</sup> Voir <https://emergency.copernicus.eu/>.

<sup>5</sup> Voir <https://inspire.ec.europa.eu/>.

<sup>6</sup> Voir <https://cwfis.cfs.nrcan.gc.ca/background/summary/fwi>.

<sup>7</sup> Voir <https://www.ogc.org/docs/is>.

<sup>8</sup> Voir <https://adam.jrc.ec.europa.eu/en/adam/content>.

<sup>9</sup> Voir <https://www.gdacs.org/>.

c) l'harmonisation de la planification urbaine avec les composantes de réduction des risques de catastrophe et d'évaluation des risques, du niveau national au niveau local ; d) la délivrance de certificats d'évaluation des risques pour les projets de développement ; e) l'élaboration d'un plan d'urgence civil à tous les niveaux ; f) l'établissement de la liste des infrastructures critiques ; et g) la mise en place d'un numéro d'urgence unique et gratuit. Le cadre juridique avait également renforcé le fonctionnement du système d'alerte précoce couvrant les risques météorologiques, sismologiques, les incendies de forêt et d'autres risques. D'autres améliorations systématiques reposaient sur la coopération internationale en ce qui concerne le système de prévision et d'alerte relatif aux inondations, les campagnes nationales de sensibilisation du public et le développement juridique et institutionnel. Les travaux futurs devraient être axés sur la mise en œuvre effective de la législation nouvellement adoptée, sur une sensibilisation accrue des institutions et du public, sur les capacités et la coordination et sur la promotion de la coopération internationale et régionale.

21. Le représentant de l'Espagne a présenté les méthodes de diffusion de l'information dans les situations d'urgence. Le cadre juridique définissait le fonctionnement du système national de protection civile et accordait à tout individu le droit d'être correctement informé par les pouvoirs publics des risques collectifs importants le concernant, des mesures prévues et adoptées, et des mesures qu'il devait prendre pour prévenir ces risques. Le Centre de suivi et de coordination des urgences gérait le réseau national d'information sur la protection civile, le réseau d'alerte national de protection civile et le réseau de communication et d'urgence ; publiait périodiquement des données et des statistiques sur les situations d'urgence ; communiquait l'information au public par différents canaux ; et soutenait la coopération internationale. Un numéro d'urgence unique et gratuit était utilisable non seulement depuis les réseaux fixes, mais aussi depuis les réseaux mobiles permettant les notifications automatiques. La télévision, la radio et d'autres moyens pouvaient également être utilisés pour diffuser des informations pertinentes. En outre, on avait créé le Réseau national de radio d'urgence pour remplacer ou compléter d'autres outils de communication qui avaient souffert des situations d'urgence. Le réseau était constitué de radioamateurs résidant en Espagne qui collaboraient bénévolement avec la Direction générale de la protection civile et des urgences du Ministère de l'intérieur. Le réseau s'était doté d'une organisation permanente et hiérarchique dans tout le pays, ce qui lui permettait de garantir la rapidité et l'efficacité de l'action.

22. Le représentant du Tadjikistan a souligné le rôle que jouaient les centres Aarhus pour ce qui est de sensibiliser le public et de faciliter sa participation à la réduction des risques de catastrophes et à l'atténuation des conséquences néfastes sur l'environnement. Les centres appuyaient les efforts visant à sensibiliser le public à la réduction des risques de catastrophe et facilitaient les débats multipartites sur la gestion des terres face aux changements climatiques et l'atténuation des risques sanitaires et environnementaux dans les zones touchées par les stocks de pesticides hautement dangereux. Le pays avait également mis en place une équipe d'intervention rapide pour l'évaluation des risques et des catastrophes sous les auspices du Comité d'urgence et de défense civile, réunissant les diverses autorités publiques, les centres Aarhus et d'autres parties prenantes pour faciliter la gestion des risques de catastrophe. Les informations relatives aux situations d'urgence pouvaient être communiquées efficacement au public par la télévision, les médias sociaux, les applications mobiles et les sites web.

23. L'Équipe spéciale :

a) A souligné que la mise en œuvre effective du paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention facilitait la réalisation des objectifs de développement durable pertinents et pouvait contribuer aux travaux menés sous les auspices du cadre de Sendai et d'autres engagements internationaux, comme l'avaient indiqué les représentants de l'UNDRR, de l'OMS, de l'OMM, de la Convention sur les accidents industriels et de l'OSCE ;

b) S'est félicité de la mise en commun par les délégations des données d'expérience, des bonnes pratiques, des difficultés et des enseignements tirés concernant la communication d'informations au public conformément au paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention ;

c) A souligné l'importance de la transparence et d'une évaluation efficace des risques en cas de menace imminente pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que de la mise à disposition, immédiatement et sans délai, des informations détenues par une autorité publique aux membres du public qui risquent d'être touchés, afin de leur permettre de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages ;

d) A demandé aux Parties de : faire en sorte que les autorités publiques soient dûment informées par les exploitants dont les activités risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement des menaces imminentes connexes pour la santé humaine et l'environnement ; et d'encourager ces exploitants à coopérer avec les autorités publiques, le cas échéant, pour faire en sorte que toutes les informations soient communiquées immédiatement et sans délai aux membres du public qui risquent d'être touchés ;

e) A encouragé l'utilisation des numéros de téléphone d'urgence mis en place, des réseaux radio d'urgence, des médias, y compris les médias traditionnels et les médias sociaux, des portails en ligne et des applications mobiles utilisés pour la diffusion régulière d'informations sur l'environnement, afin de fournir des informations au public en cas d'urgence, le cas échéant, en fonction des besoins des différents utilisateurs ;

f) A noté qu'il importait de tenir compte de l'utilisation des outils d'information électroniques pour soutenir la mise en œuvre du paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention dans les recommandations actualisées sur les outils d'information électroniques ;

g) A encouragé les Parties et les parties prenantes à poursuivre l'échange d'informations sur l'application du paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention au moyen des rapports nationaux d'exécution, des études de cas sur les outils d'information électroniques et des ressources pour le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et a souligné la nécessité de poursuivre le débat au cours de la prochaine période intersessions.

## B. Utilisation des technologies modernes par le public

24. La Présidente a rappelé que la Déclaration de Maastricht adoptée par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties au Protocole à la Convention (Maastricht (Pays-Bas), 2 juillet 2014) reconnaissait et encourageait une utilisation accrue des nouvelles possibilités offertes au public par les outils de communication modernes, Internet et les autres médias sociaux (ECE/MP.PP/2014/27/Add.1-ECE/MP.PRTR/2014/2/Add.1, par. 8).

25. Le représentant de l'Autriche a discuté de l'interconnexion entre les données officielles et l'action des citoyens dans le domaine de la surveillance de la pollution de l'air. En Autriche et dans l'Union européenne, le public bénéficiait depuis longtemps déjà d'un accès en ligne aux données sur la qualité de l'air, notamment à des données en temps réel ou presque et à un indice de qualité de l'air. Les plateformes en ligne mises en place permettaient d'analyser et d'étudier les causes profondes de certains problèmes. Les valeurs limites complexes, auxquelles les responsables politiques et le public accordaient une grande attention, notamment en ce qui concerne les particules fines, devaient être présentées de manière transparente et objective aux décideurs, aux médias et au public. Par exemple, des statistiques cumulées automatisées sur les dépassements pour chaque année civile pouvaient être fournies avec un accès complet aux données de surveillance de la pollution de l'air. En outre, le portail Open Data Austria<sup>10</sup> permettait aux autorités publiques à tous les niveaux de mettre des ensembles de données à la disposition du public pour utilisation et réutilisation. Le portail avait également recueilli des retours d'information sur la réutilisation en enregistrant les applications des utilisateurs. Par exemple, une application permettait de visualiser la qualité de l'air à Vienne en combinant des données provenant de sources officielles et d'autres sources. L'application permettait au public d'enregistrer ses capteurs auprès de la plateforme et de partager des données selon les spécifications techniques. Ces données pouvaient fournir des informations complémentaires supplémentaires, notamment dans les situations où les capacités de

<sup>10</sup> Voir [www.data.gv.at/](http://www.data.gv.at/).



surveillance étaient insuffisantes. Plusieurs tendances actuelles avaient donc été constatées : a) l'utilisation croissante du cadre de données ouvertes pour encourager le public à réutiliser et à recombinaison les données et les informations produites par les autorités publiques et le public ; b) l'utilisation croissante par le public de mesures prises par des capteurs de qualité de l'air qui pouvaient fournir des informations indicatives supplémentaires aux décideurs ; et c) l'utilisation exclusive d'une surveillance de la qualité de l'air dont la qualité aura été garantie, avec des stations étalonnées et des méthodes de référence reconnues pour l'information officielle, l'évaluation des politiques et l'établissement de rapports.

26. Le représentant de l'ONG Arnika (Tchéquie) a présenté les obstacles à l'utilisation des outils d'information électroniques en Bosnie-Herzégovine et en Ukraine et a formulé des suggestions à cet égard. En Bosnie-Herzégovine, il demeurait difficile de garantir l'accès à l'information sur l'environnement du fait de la complexité de la structure administrative ; parce qu'il n'existait pas de portail unique d'information sur l'environnement ; parce que certaines autorités publiques ne publiaient pas d'informations sur l'environnement en ligne ; et du fait de l'absence d'informations communiquées dans des formats ouverts et lisibles par machine, de métadonnées et de spécifications techniques. Par conséquent, bien souvent, le public ne pouvait pas participer à la prise de décisions car il ne pouvait pas accéder aux informations en temps utile. C'est pourquoi l'ONG Arnika avait mis en place un tableau électronique rassemblant les informations mises en ligne par les différentes autorités publiques afin d'informer le public des possibilités de participation. En ce qui concerne l'Ukraine, la population n'était souvent pas suffisamment consciente des niveaux élevés de pollution atmosphérique qui pouvaient constituer une menace pour sa santé ou du niveau de danger que représentait une telle situation, en raison de l'absence de données publiées en ligne en temps réel. En Ukraine, des membres du public avaient installé des capteurs pour surveiller la qualité de l'air afin de compenser le manque de données disponibles. Toutefois, les plateformes créées par les ONG ne constituaient peut-être pas la solution la plus durable aux problèmes mentionnés ci-dessus et la voie à suivre résidait dans la possibilité de combiner des données provenant de différentes sources. Il importerait donc de faire évoluer la perception des autorités publiques, qui estimaient que le public ne comprendrait pas les données et informations publiées ou que la qualité des données publiées devait avoir été intégralement vérifiée, étant donné que des retards dans la publication des données pouvaient entraîner une exposition continue à la pollution et empêcher une action en temps utile.

27. Le représentant de l'University College London (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a expliqué la manière dont les progrès technologiques et l'amélioration du niveau d'enseignement avaient permis au public de passer de la fonction d'utilisateur à celle de producteur d'informations sur l'environnement, ce qui lui permettait d'établir un partenariat avec des experts, des chercheurs et le gouvernement pour répondre aux besoins actuels d'information concernant l'évolution de l'environnement. Cette situation avait conduit à une augmentation de l'externalisation ouverte des données et des initiatives de sciences participatives visant à surveiller les incidences des changements climatiques, la qualité de l'eau et des plages, les observatoires de la biodiversité, etc. De nombreuses initiatives de sciences participatives avaient produit des données de qualité, mais devaient être examinées et faire l'objet d'une bonne gestion. On pouvait utiliser plusieurs bonnes pratiques relatives à l'assurance qualité, comme les observations multiples, la modération, l'utilisation des connaissances géographiques et de la connaissance du domaine, le calibrage fondé sur la technologie pour l'observation instrumentale et le respect des procédures établies pour la collecte et la soumission des données. En outre, les réseaux internationaux de plus en plus nombreux permettaient de mutualiser les pratiques optimales, les lignes directrices et les connaissances. Pour tirer parti de ces évolutions, il fallait adopter des mesures de renforcement des capacités et d'autres mesures pour promouvoir l'utilisation par les pouvoirs publics des informations issues des sciences participatives.

28. Les points ci-après ont été mis en avant lors du débat :
- a) L'importance du nouveau rôle de fournisseur d'informations assuré par le public, en particulier dans les situations d'urgence, et la possibilité d'associer les enfants et les jeunes ;
  - b) La nécessité de continuer d'examiner en détail et de manière ouverte la relation entre les données citoyennes et les données officielles au niveau national ;
  - c) Les avantages de l'accès à des données et informations provenant de différentes sources en tant que données ouvertes réutilisables, ce qui permet de répondre aux besoins d'information en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophes, les changements climatiques et d'autres enjeux environnementaux ;
  - d) Le rôle des centres Aarhus dans la sensibilisation des communautés locales, des autorités publiques et des agents économiques aux données sur les risques d'inondation, les dégâts causés à l'environnement, etc. ;
  - e) La participation croissante du public à la collecte de données, y compris en ce qui concerne la surveillance des déchets marins, les écoles propres, la pollution de l'air, etc.

29. L'Équipe spéciale :

- a) S'est félicité de la mise en commun par les intervenants des données d'expériences, des bonnes pratiques, des difficultés et des enseignements tirés en ce qui concerne l'utilisation des technologies numériques modernes par le public ;
- b) A pris note de l'importance qu'il y avait à tenir compte de l'utilisation des technologies numériques modernes et de la fourniture d'informations sur l'environnement par le public (les sciences participatives, le savoir des non-spécialistes et les connaissances locales et traditionnelles et d'autres initiatives de participation de la population, par exemple) dans les recommandations actualisées sur les outils d'information électroniques ;
- c) A encouragé les Parties et les parties prenantes à poursuivre l'échange d'informations sur les évolutions récentes concernant l'utilisation par le public des technologies numériques modernes au moyen d'études de cas sur les outils d'information électroniques et de ressources pour le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et a souligné qu'il importait de poursuivre l'examen de cette question pendant la prochaine période intersessions.

### **C. Actualisation des recommandations sur les outils d'information électroniques**

30. La Présidente a rappelé la demande formulée par la Réunion des Parties dans la décision VI/1 (ECE/MP.PP/2017/8, par. 13 b i)) concernant l'actualisation des recommandations sur les outils d'information électroniques énoncées dans la décision II/3 (ECE/MP.PP/2017/8, annexe). À cet égard, le secrétariat a présenté les résultats de l'atelier sur les données ouvertes pour l'environnement (voir l'annexe au présent document) et plusieurs intervenants ont mis en évidence des exemples pertinents.

31. Le représentant de la Commission européenne a présenté les résultats d'un projet<sup>11</sup> visant à promouvoir les bonnes pratiques pour les systèmes d'information sur l'environnement à l'échelle nationale et les outils de collecte de données au niveau de l'Union européenne. Le projet avait évalué les progrès faits par les États membres en ce qui concerne la diffusion de l'information sur l'environnement par l'intermédiaire de diverses plateformes liées au système national d'information sur l'environnement en fonction de quatre critères d'évaluation, à savoir le contenu, le partage, la convivialité et la gouvernance. Ces travaux de recherche avaient débouché sur l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques fournissant des recommandations et d'une feuille de route sur la manière de mettre en place un portail fonctionnel, une grille d'évaluation s'y rapportant et un outil de démonstration contenant des liens vers la communication d'informations en ligne et

<sup>11</sup> Voir [https://ec.europa.eu/environment/legal/reporting/studies\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/legal/reporting/studies_en.htm).

Reportnet 3.0. Le projet facilitait la mise en conformité des systèmes nationaux d'information concernant l'environnement avec l'Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne et les cadres et activités de données ouvertes<sup>12</sup> liés à la Convention, et appuyait la mise en place du Système de partage d'informations sur l'environnement dans la région paneuropéenne.

32. Le représentant de la Norvège a rendu compte du fonctionnement du portail d'archives publiques électroniques eInnsyn<sup>13</sup>, qui constituait pour le Gouvernement un outil permettant de mettre en œuvre le cadre de la liberté d'information et le droit d'examiner les documents dans la pratique. Ce portail avait permis au public d'accéder à plus de 40 millions de documents – y compris des comptes rendus de réunions et des documents internes – provenant de 116 organismes gouvernementaux et de la municipalité d'Oslo, en accès libre ou sur demande au moyen du traitement électronique des dossiers. Il ne contenait que les métadonnées des documents et les liens où ils pouvaient être trouvés, afin que les autorités publiques puissent gérer et contrôler elles-mêmes leurs documents. Les normes relatives aux archives avaient défini la structure des données lors du transfert des données vers les archives publiques électroniques. Le service pourrait être utilisé de manière anonyme et gratuite. Bien que l'accès direct aux documents soit utilisé par un nombre limité d'autorités publiques, de nouvelles avancées dans le développement du portail incluraient l'application d'une approche « ouverte par défaut », une disponibilité accrue des données sous forme numérique, la collecte automatisée des données, la connexion à d'autres services publics et une réflexion approfondie sur la protection des données personnelles et son extension au niveau local, en s'appuyant sur l'expérience de la municipalité d'Oslo.

33. Le représentant de la Serbie a rendu compte de l'approche adoptée par son pays concernant le fonctionnement du système national d'information intégré sur l'environnement, qui s'appuyait sur un cadre juridique bien développé. L'Agence de protection de l'environnement gérait le système et donnait accès au public, par l'intermédiaire de son portail<sup>14</sup>, à l'information sur l'environnement, organisée par thèmes clefs. Sur le portail, les thèmes renvoyaient vers les portails thématiques respectifs, notamment les portails sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la concentration de pollen, le registre national des sources de pollution, la gestion des déchets, la biodiversité et les indicateurs environnementaux. En outre, des travaux avaient été entrepris pour permettre l'accès aux ensembles de données relatives à l'environnement, en tant que données ouvertes, sur le portail de l'Agence et sur le portail serbe de données ouvertes, et pour communiquer ces données à l'Agence européenne pour l'environnement dans le cadre de la coopération au sein du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement<sup>15</sup>. L'expérience montrait également qu'il était nécessaire d'adopter une approche prudente pour ce qui était de promouvoir la réutilisation des données officielles par le public, notamment au moyen d'applications mobiles, et la combinaison de données provenant de différentes sources, afin d'éviter la diffusion d'informations erronées et de fausses nouvelles dues à des erreurs de calcul ou autres.

34. Le représentant du Kazakhstan a fait état de la mise à jour des outils électroniques de diffusion de l'information sur l'environnement. Les outils suivants avaient récemment été mis en ligne : le rapport national sur l'état de l'environnement en format électronique interactif<sup>16</sup> ; le portail pilote pour le registre des rejets et transferts de polluants ; le registre national des ressources naturelles ; et le registre national de la production et de la consommation de déchets. Les travaux futurs devraient être axés sur l'actualisation du cadre juridique correspondant, la sensibilisation du public aux nouveaux outils, le passage progressif au numérique et l'intégration des différents registres et autres éléments du système national d'information sur l'environnement.

<sup>12</sup> Voir <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/open-data>.

<sup>13</sup> Voir <https://einnsyn.no/>.

<sup>14</sup> Voir [www.sepa.gov.rs/](http://www.sepa.gov.rs/).

<sup>15</sup> Voir <https://data.gov.rs/sr/>.

<sup>16</sup> Voir <http://newecodoklad.ecogofond.kz>.

35. Le représentant de la France a rendu compte de l'élaboration du rapport national sur l'état de l'environnement de 2019<sup>17</sup>, qui, au lieu d'un rapport statique, était devenu un processus continu centré sur le Web et tenant compte des besoins des utilisateurs. Le rapport 2019 comprendrait trois volets, à savoir : a) un rapport de synthèse ; b) des rapports thématiques couvrant trois thèmes par an, l'accent étant actuellement mis sur l'environnement et la santé, les ressources naturelles et la biodiversité ; et c) un site Web continuellement mis à jour en tant que centre de ressources clef fournissant des données et des informations sur tous les sujets se rapportant à l'environnement et relié aux informations sur l'environnement publiées sur d'autres portails. Le format et le contenu avaient été définis dans le cadre d'ateliers de conception avec des utilisateurs externes, selon la méthode de la « conception de services ». Parmi les utilisateurs sollicités figuraient : a) les décideurs politiques et les autorités publiques ; b) les membres du public, du secteur privé, des milieux universitaires et d'autres utilisateurs ; et c) les leaders d'« opinion », tels que les enseignants, les journalistes et les blogueurs. Ce rapport constituerait une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la stratégie numérique du Ministère de la transition écologique et solidaire.

36. Le représentant du Dossier vert et du Forum de la société civile du Partenariat oriental a fait part du point de vue de la société civile sur la manière dont les outils numériques d'évaluation de l'impact sur l'environnement fonctionnaient en pratique au Bélarus, en République de Moldova et en Ukraine. Si la mise en place de ces outils et leur ouverture au public devaient évidemment être saluées, plusieurs difficultés communes persistaient, telles que le manque d'attention du public, les difficultés que le public avait à suivre les progrès accomplis s'agissant des procédures décisionnelles et la faible qualité des rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il demeurerait important de continuer à soutenir le renforcement et l'amélioration de l'accessibilité aux outils en place en consultant le public et les autres utilisateurs intéressés ; en consignnant les bonnes pratiques et en les rendant accessibles ; en rendant ces outils plus résilients face aux incidences potentielles des réformes institutionnelles et autres réformes des pouvoirs publics.

37. Plusieurs points ont été mis en avant lors du débat, à savoir :

a) La disponibilité croissante de rapports sur l'état de l'environnement en format électronique interactif répondant aux besoins des différents utilisateurs ;

b) La nécessité de poursuivre la mutualisation des bonnes pratiques sur la collecte d'informations et d'autres outils permettant de réduire les délais de notification tout en augmentant l'accessibilité des informations ;

c) La tendance actuelle à la publication plus fréquente de données sous forme de données ouvertes avec une assurance qualité moins rigoureuse.

38. Passant à la mise à jour des recommandations, la Présidente a appelé l'attention des participants sur un document contenant un calendrier indicatif pour le processus d'actualisation (AC/TF.AI-6/Inf.2) et sur des documents donnant un aperçu des propositions de formulation et des études de cas reçues à la suite d'une consultation lancée avant la présente réunion (AC/TF.AI-6/Inf.3 et Add.1).

39. Les participants ont suggéré d'aborder les questions suivantes dans les recommandations actualisées :

a) L'évolution récente des outils d'information électroniques, notamment en ce qui concerne les rapports sur l'état de l'environnement présentés par la France et le Kazakhstan et les études de cas réalisés par la Belgique, l'Agence européenne pour l'environnement et l'Espagne, les systèmes de registres publics électroniques, Copernicus et d'autres systèmes d'observation de la Terre, les mégadonnées et les informations relatives à la santé ;

b) Le rôle prépondérant des centres Aarhus dans la sensibilisation et le développement des capacités ;

<sup>17</sup> Voir <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/>.

c) L'intégration des rapports sur les recommandations dans le rapport national sur l'application de la Convention ;

d) L'élargissement des catégories d'information qui doivent être publiées en ligne pour couvrir les informations sur les procédures décisionnelles et sur la pollution de l'air et de l'eau ;

e) Les résultats des initiatives visant à promouvoir l'accès à l'information sur l'environnement au moyen du cadre de données ouvertes et du cadre de gouvernance électronique ;

f) La promotion de l'interopérabilité, la fourniture de données accompagnées de métadonnées, de services Web, de données en temps réel ou presque et d'autres données dynamiques, et la contribution des sciences participatives ;

g) Une approche progressive visant à créer un point d'accès unique à l'information sur l'environnement et à harmoniser les normes et la description des métadonnées à suivre ;

h) La promotion de l'accessibilité aux informations sur les produits liées à l'environnement pour soutenir la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention.

40. L'Équipe spéciale :

a) A pris note du calendrier indicatif relatif à l'actualisation des recommandations sur les outils d'information électroniques (AC/TF.AI-6/Inf.2) et des résultats des consultations (AC/TF.AI-6/Inf.3 et Add.1) ;

b) A remercié les Parties, les organisations partenaires et les parties prenantes d'avoir soumis des études de cas sur les outils d'information électroniques et d'avoir formulé des propositions (AC/TF.AI-6/Inf.3) ;

c) A suggéré de tenir compte des résultats de l'atelier sur les données ouvertes pour l'environnement, d'autres activités pertinentes relatives au Système de partage d'informations sur l'environnement dans la région paneuropéenne et du projet de systèmes d'information sur l'environnement de l'Union européenne dans les recommandations actualisées ;

d) A suggéré de tenir compte dans les recommandations actualisées des faits récents concernant les rapports sur l'état de l'environnement, des registres publics électroniques, de l'utilisation de Copernicus et d'autres systèmes d'observation de la Terre, des mégadonnées et des informations relatives à la santé ;

e) A pris note des commentaires reçus pendant la présente réunion et a demandé aux participants de soumettre au secrétariat leurs commentaires et les propositions de formulation présentées lors de la réunion avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

f) A encouragé les parties et les parties prenantes à continuer de participer activement au processus de consultation sur l'actualisation des recommandations conformément au calendrier indicatif (AC/TF.AI-6/Inf.2) ;

g) A invité les correspondants nationaux de la Convention d'Aarhus à se mettre en rapport avec les correspondants nationaux du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, afin de fournir des commentaires consolidés sur les projets de recommandations concernant les registres et d'associer les ONG, les centres Aarhus, les universités et les autres parties prenantes des pays aux consultations sur les recommandations ;

h) A demandé aux Parties, aux organisations partenaires et aux parties prenantes de continuer de renforcer les capacités et de mobiliser des ressources suffisantes pour moderniser les systèmes d'information sur l'environnement et promouvoir leur interopérabilité et leur accessibilité sous des formes et des formats répondant aux besoins des différents utilisateurs ;

i) A encouragé les Parties, les organisations partenaires et les parties prenantes à poursuivre l'échange d'informations sur les faits récents concernant la diffusion de l'information sur l'environnement et l'utilisation des outils d'information électroniques au moyen des rapports nationaux d'exécution, des études de cas sur les outils d'information électroniques et du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de ses antennes nationales.

### III. Inventaire des évolutions récentes et à venir

41. La Présidente a invité les participants à discuter des faits nouveaux concernant l'accès du public à l'information pour ce qui était : a) des émissions ; b) de l'application de restrictions à l'accès à l'information ; c) de la protection des lanceurs d'alerte et des autres personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention.

#### A. Évolutions récentes concernant l'accès à l'information sur l'environnement et l'application des restrictions

42. La Présidente a rappelé la décision VI/1, dans laquelle les Parties étaient encouragées à interpréter la teneur de l'information sur l'environnement dans un sens large, conformément aux prescriptions de la Convention, et à surveiller l'application des restrictions. Elle a également attiré l'attention sur le document qui contient une présentation générale des problèmes systémiques relatifs à l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et des recommandations sur la manière de les régler, incitant à ne pas utiliser l'argument de la confidentialité des données figurant dans ces registres, en vue d'assurer l'exhaustivité de ces données (ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.2, par. 10 à 12).

43. La représentante de la Suisse a indiqué que l'ordre juridique suisse garantissait le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu, notamment les informations sur l'environnement figurant dans des documents relatifs à l'énergie. Les informations sur l'environnement devaient être publiées si possible sous forme de données numériques ouvertes. La mise en œuvre d'une politique d'ouverture des données supposait notamment la création d'un kiosque de données environnementales permettant au public d'accéder à 26 millions d'ensembles de données et la publication au cas par cas de données en ligne gratuites, dans le respect de la protection des données personnelles. Les exceptions à la liberté de l'information devaient être interprétées de manière restrictive. Il convenait d'évaluer au cas par cas l'intérêt de l'accès à l'information et l'intérêt de restreindre cet accès, en tenant compte de l'importance et de la probabilité d'une atteinte en cas d'accès à l'information demandée, ainsi que de sa proportionnalité. En général, l'État s'efforçait d'accorder un large accès à l'information.

44. La représentante du Commissariat irlandais à l'information sur l'environnement a évoqué la difficulté d'interpréter la définition de l'expression « information sur l'environnement » compte tenu du double régime établi par la législation en matière de liberté de l'information et d'accès à l'information sur l'environnement. Par exemple, l'application du « critère du lien minimal », principalement lié à la prise de décision et à d'autres fins environnementales, avait été encore modifiée par l'affaire *Minch*<sup>18</sup>. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait interprété le mot « risquent » (*likely*) employé dans la définition de l'expression « information sur l'environnement » comme signifiant « peuvent » (*capable*) et avait estimé que le Plan national de développement du haut débit était en fait une « mesure » qui « risquait » d'avoir une incidence sur l'environnement. D'autres affaires traitées par le Commissaire mettaient en évidence la difficulté de définir la probabilité d'un lien à la lumière de cette interprétation. Une interprétation large pouvait également donner lieu à des conflits potentiels avec d'autres droits et privilèges protégés

<sup>18</sup> Haute Cour d'Irlande, *Minch c. Commissaire à l'information sur l'environnement et Anor*, affaire n° IEHC 91, 16 février 2016 ; et Cour d'appel irlandaise, *Minch c. Commissaire à l'information sur l'environnement et Anor*, affaire n° IECA 223, 28 juillet 2017.

sur le plan juridique, notamment en ce qui concerne les émissions, le droit à la vie privée et la protection des données, le secret professionnel, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité des débats au sein du Gouvernement et l'immunité présidentielle. Le principe de l'accès à l'information sur l'environnement devait porter principalement sur les questions environnementales et ne pas être utilisé de manière générale comme un mécanisme de substitution pour accéder à des informations dont on pouvait plutôt estimer qu'elles relevaient de la législation sur la liberté de l'information. Il convenait de préciser de quelle manière interpréter correctement la définition de l'expression « information sur l'environnement » et d'indiquer qu'il était nécessaire de veiller à ce que les obligations importantes destinées à faciliter l'accès du public à cette information soient respectées par les autorités publiques de manière à contribuer à améliorer l'environnement.

45. La représentante du Centre pour l'écologie et le développement durable (Serbie) a rendu compte de la collecte d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre et de l'accès à ces informations. Les principales opérations et activités menées à l'échelle nationale pour lutter contre les changements climatiques comportaient un volet information, y compris l'élaboration d'un cadre législatif national, l'extension de la portée du registre national des rejets et transferts de polluants pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre, la mise en place d'un portail sur les changements climatiques et l'établissement au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de rapports accessibles au public. Ces travaux étaient notamment menés dans le cadre d'une collaboration entre de nombreuses institutions publiques, ONG et centres de connaissances. Il conviendrait à l'avenir de s'employer à adopter une législation globale en matière de changements climatiques, à systématiquement renforcer la sensibilisation et les moyens humains, à intégrer la sensibilisation de la population et la participation multipartite dans les projets de renforcement des capacités et à promouvoir un dialogue national sur les questions relatives aux changements climatiques.

46. La représentante de l'ONG Gamarjoba (Géorgie) a souligné qu'il importait que le développement et la mise en œuvre d'activités nucléaires et d'autres opérations dangereuses pour l'environnement s'effectuent dans la transparence, une condition préalable à la participation effective du public et à la prévention d'éventuelles controverses sociales. La possibilité pour le public d'accéder à une information sur l'incidence de ces activités sur l'environnement, principalement détenue par les grandes entreprises, demeurait un problème majeur. De plus, le manque d'échange d'informations pouvait compromettre les efforts déployés pour enquêter sur un problème de pollution ou de santé particulier. Par exemple, en Géorgie, différentes autorités publiques avaient tenté d'enquêter sur une pollution par le plomb mais ces efforts étaient restés vains à cause d'un manque d'échanges d'information et d'interaction coordonnée. Par conséquent, il demeurait important de mettre en commun les bonnes pratiques sur la divulgation d'informations sensibles liées à l'environnement, s'agissant des activités dangereuses pour l'environnement ou des cas de pollution, d'assurer une coordination interinstitutions et de surveiller la mise en œuvre des restrictions applicables.

47. L'Équipe spéciale :

a) A salué la mise en commun des données d'expérience, des bonnes pratiques et des difficultés, ainsi que les évolutions récentes en matière de politiques et de législation présentées par les délégations en ce qui concerne la portée de l'information sur l'environnement, l'accès du public à cette information et l'application des exceptions ;

b) A accueilli avec satisfaction les évolutions récentes concernant la publication de l'information sur l'environnement sous forme de données numériques ouvertes, comme l'ont indiqué les intervenants ;

c) A encouragé les Parties à surveiller en permanence l'application des exceptions à la divulgation de l'information sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les émissions.

## B. Protection des lanceurs d’alerte et des autres personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention

48. La Présidente a rappelé les engagements respectifs pris au titre du paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention et de la Déclaration de Budva (ECE/MP.PP/2017/17-ECE/MP.PRTR/2017/3) adoptée à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention (Budva (Monténégro), 14 septembre 2017). Ces travaux s’étaient révélés déterminants pour ce qui était de soutenir les efforts des pays visant à atteindre l’objectif de développement durable 16 (paix, justice et institutions efficaces) et la cible 16.10 (assurer la protection des libertés fondamentales).

49. Le représentant du Bureau du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a présenté le récent rapport du Rapporteur spécial<sup>19</sup> établissant les principes relatifs à la protection des travailleurs contre l’exposition à des matières toxiques. Le rapport soulignait qu’un travailleur décédait toutes les trente secondes d’une exposition à des produits chimiques toxiques, à des pesticides, à des radiations ou à d’autres substances dangereuses, ce qui pouvait également être lié à une violation du droit de l’environnement. Ces principes visaient à donner aux travailleurs les moyens de faire respecter leurs droits et d’exprimer des préoccupations concernant leur exposition à des substances toxiques et des infractions dans le domaine de l’environnement en étant à l’abri de toute menace. Les principes clefs étaient notamment les suivants : tout travailleur avait le droit d’être informé, y compris le droit de connaître ses droits (principe 8) ; les informations relatives aux effets des matières toxiques sur la santé et la sécurité ne devaient jamais devenir confidentielles (principe 9) ; les travailleurs, leurs représentants, les lanceurs d’alerte et les défenseurs des droits devaient tous être protégés contre l’intimidation, les menaces et les autres formes de représailles (principe 11). Le Conseil des droits de l’homme encourageait les États, les entreprises et les autres acteurs à appliquer ces principes dans leurs cadres juridiques et politiques respectifs et au moyen d’initiatives et de programmes visant à renforcer la cohérence entre les droits de l’homme et les normes sur la sécurité et la santé au travail s’agissant de l’exposition des travailleurs à des substances toxiques.

50. La représentante de l’OIT a expliqué de quelle manière les lanceurs d’alerte qui signalaient des infractions dans le domaine de l’environnement étaient protégés par les instruments pertinents de l’OIT, les lois nationales du travail et les bonnes pratiques des différents pays. La protection garantie par le droit du travail à ces lanceurs d’alerte pouvait également être liée à la protection juridique en matière de sécurité et de santé au travail. La protection mise en place ne faisait pas de distinction entre les employés du secteur privé et ceux du secteur public. Récemment, des modifications législatives visant à renforcer la protection des travailleurs avaient été adoptées en Afrique du Sud, en Australie, en France, en Namibie, en Norvège et en Suède et portaient sur la dénonciation de faits liés à des dommages à l’environnement et d’autres actes répréhensibles en matière d’environnement et sur l’interdiction de toute mesure de représailles contre les travailleurs à cet égard.

51. Le représentant de Earthjustice a souligné le rôle crucial des lanceurs d’alerte dans la dénonciation des actes répréhensibles. De nombreuses Parties à la Convention avaient déjà adopté des lois visant à protéger les lanceurs d’alerte, soit de manière générale, soit du moins dans certains domaines. À l’échelle de l’Union européenne, la directive 2019/1937 récemment adoptée<sup>20</sup> introduisait plusieurs innovations à cet égard. En outre, l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe avait également adopté la résolution<sup>21</sup> 2300 (2019) visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte partout en Europe, après avoir pris

<sup>19</sup> Voir A/HRC/42/41 et la résolution 42/21 du Conseil des droits de l’homme sur la protection des droits de travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux, adoptée par le Conseil des droits de l’homme le 26 septembre 2019.

<sup>20</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 305 (2019), p. 17 à 56.

<sup>21</sup> Voir <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?FileID=28150&lang=EN>.



note d'une proposition de directive et rappelé les principales mesures à prendre. Ces mesures consistaient à garantir une définition large du lanceur d'alerte, un champ d'application étendu couvrant les infractions liées à la protection de l'environnement, à la radioprotection, à la sûreté nucléaire, à la santé publique, des procédures claires en matière de signalement, l'interdiction des représailles, des voies de recours juridiques et un suivi efficace. Les lanceurs d'alerte devaient également pouvoir consulter des documents sur leur lieu de travail pour rédiger un rapport sans risquer de voir leur responsabilité pénale engagée. En conséquence, les Parties à la Convention devaient introduire la protection des lanceurs d'alerte dans les ordres juridiques nationaux ou élargir la protection existante, dans l'esprit des textes susmentionnés, adoptés récemment, afin d'atteindre leurs objectifs et de renforcer la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 3.

52. L'Équipe spéciale :

a) A constaté que des mesures législatives, des mesures d'ordre pratique et d'autres mesures efficaces permettant aux lanceurs d'alerte, aux travailleurs et à d'autres personnes de signaler des infractions favorisaient l'application du droit de l'environnement ;

b) A salué la mise en commun des données d'expérience, des bonnes pratiques et des difficultés, ainsi que les évolutions récentes en matière de politiques et de législation présentées par les délégations en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte et des autres personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ;

c) A noté que l'application effective du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention était étroitement liée à la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et qu'il était essentiel de donner effet à ces deux dispositions pour atteindre l'objectif de développement durable 16 et la cible 16.10 ;

d) A réaffirmé que les dispositions susmentionnées étaient aussi étroitement liées à la mise en œuvre des principes relatifs aux droits de l'homme et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances toxiques présentés par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (A/HRC/42/41) et exposés dans les instruments pertinents de l'OIT ;

e) A accueilli avec satisfaction les initiatives pertinentes des Parties présentées par les intervenants et a demandé à celles-ci de continuer à prendre les mesures législatives, réglementaires et pratiques et les autres mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lanceurs d'alerte, des travailleurs et des autres personnes exerçant leurs droits conformément à la Convention et pour faire en sorte que les cas de répression, de persécution ou de harcèlement liés à leur action puissent être signalés en toute sécurité ;

f) A encouragé les Parties et les parties prenantes à poursuivre l'échange d'informations sur la protection des lanceurs d'alerte et des autres personnes exerçant leurs droits conformément à la Convention, en continuant de rédiger des rapports nationaux d'exécution et au moyen du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus.

#### **IV. Activités menées dans le cadre d'autres instances internationales traitant de l'accès à l'information sur l'environnement**

53. La Présidente a invité les représentants des diverses instances internationales à échanger des informations sur leurs activités visant à mesurer et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable liés à l'environnement, et à étudier les possibilités de synergie.

54. La représentante de la Division de statistique de la CEE a mis en évidence les évolutions récentes et les difficultés rencontrées pour ce qui était de mesurer, au moyen du cadre mondial d'indicateurs, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes en matière d'environnement.

D'après une étude du PNUE, si 93 indicateurs sur 232 prenaient en compte la dimension environnementale, seuls 23 % des indicateurs montraient des progrès satisfaisants et 9 % indiquaient une faible probabilité que la cible soit atteinte sans un renforcement des mesures. En ce qui concernait les difficultés communes, l'étude faisait état de données insuffisantes pour 68 % de ces indicateurs, d'un manque de méthode pour la collecte des données pour 30 % des indicateurs, d'écart entre les données collectées aux niveaux international et national, d'un manque de données et de métadonnées lisibles par machine ou téléchargeables et d'une absence d'harmonisation des normes et des outils de collecte à l'échelle nationale. Il importait donc d'améliorer les capacités de mesure et la prise de décisions fondée sur des données probantes et d'assurer une coordination efficace de la collecte et du partage des données. La CEE continuait d'aider les pays à mettre en place des systèmes statistiques efficaces concernant les objectifs de développement durable, notamment en mettant au point des recommandations, un document d'orientation et un pôle de connaissances<sup>22</sup> sur les statistiques pour les objectifs de développement durable accessibles au public. En général, l'accès du public aux données statistiques était défini par les Principes fondamentaux de la statistique officielle<sup>23</sup>, notamment le principe 1 relatif à l'égalité d'accès à la statistique et le principe 6 relatif à la confidentialité des données primaires, le cadre d'assurance de la qualité des statistiques des Nations Unies et le cadre de données ouvertes, adoptés par de plus en plus d'États Membres de la CEE.

55. Le représentant du PNUE a présenté les principales conclusions du sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial<sup>24</sup>, élaboré à l'issue d'un vaste processus de consultations et salué par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement à sa quatrième session (Nairobi, 11-15 mars 2019). Le rapport analysait différents facteurs de changements environnementaux, leur impact sur l'état actuel de l'environnement et les scénarios possibles, y compris les effets nocifs d'un maintien du statu quo. Si l'état des données et des connaissances environnementales s'était sensiblement amélioré depuis le cinquième rapport, les lacunes qui subsistaient compromettaient sérieusement la prise de décisions fondée sur des données probantes et nécessitaient de nouveaux investissements importants pour améliorer la gestion des données, qui s'appuyait sur les technologies numériques modernes. Une telle approche permettrait de renforcer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable liés à l'environnement et l'efficacité des politiques environnementales, qui devaient viser à prévenir toute nouvelle dégradation et tout effet irréversible dans presque toutes les zones environnementales et sur la santé humaine. L'action future devait se concentrer sur la mise en place d'un processus concerté et cohérent d'élaboration des politiques s'appuyant sur une approche participative et privilégier la promotion d'innovations sociales et techniques systémiques en vue de changements porteurs de transformation.

56. Le représentant du secrétariat du Groupe sur l'observation de la Terre, s'exprimant également au nom du secrétaire exécutif de l'initiative sur l'observation de la Terre aux fins des objectifs de développement durable, a rendu compte du potentiel de l'observation de la Terre aux fins du Programme 2030, de l'Accord de Paris, du cadre de Sendai et du Nouveau Programme pour les villes. Les observations de la Terre avaient déjà été utilisées pour la surveillance dans le temps des inondations, des incendies et des sécheresses et pour la gestion des ressources hydriques en temps quasi réel. En outre, une initiative avait été lancée pour coordonner et exploiter le potentiel des observations de la Terre en liaison avec des informations géospatiales, statistiques et environnementales et d'autres informations afin de favoriser la mise en œuvre du Programme 2030. Ces travaux devaient encourager une action concertée visant à remédier aux restrictions dans l'accès à certains types de données, au manque de découvrabilité des données provenant de différentes sources, au manque d'harmonisation des méthodes et des normes et à l'absence de mesures de

<sup>22</sup> Voir <https://w3.unece.org/sdghub/>.

<sup>23</sup> Résolution 68/261 de l'Assemblée générale sur les principes fondamentaux de la statistique officielle (A/RES/68/261), adoptée par l'Assemblée générale le 29 janvier 2014.

<sup>24</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial – Geo-6 : une planète saine pour des populations en bonne santé* (Nairobi, 2019). Disponible à l'adresse : <https://www.unenvironment.org/fr/resources/lavenir-de-lenvironnement-mondial-geo6>.

renforcement des capacités. Ils avaient permis d'élaborer des guides de bonnes pratiques, des ensembles de données pertinentes, des méthodes reproductibles et consultables en libre accès ainsi qu'une boîte à outils, et de mettre en place le pôle de connaissances du Groupe sur l'observation de la Terre ainsi que des mesures de renforcement des capacités. Pour exploiter le potentiel disponible, les observations de la Terre devaient être mieux intégrées dans les méthodes applicables aux indicateurs de suivi des objectifs de développement durable, à la production de statistiques nationales et à la surveillance de l'environnement.

57. Le représentant de l'UNITAR a souligné le potentiel que représentait l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants pour le suivi des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable. Ces registres pouvaient faciliter la réalisation des objectifs 3 (santé), 6 (eau), 11 (villes), 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) et 14 (océans) et contribuer à la réalisation des objectifs 4 (éducation), 16 (paix, justice et institutions efficaces) et 17 (partenariats). Les données comparables et facilement disponibles provenant de ces registres pouvaient permettre de mesurer les progrès accomplis pour ce qui était de la réalisation de la cible 12.4 des objectifs de développement durable en fonction du milieu visé (air, eau et terre), mais pouvaient dans le même temps contribuer à mesurer les tendances annuelles en ce qui concerne la réduction de la production de déchets, en lien avec la cible 12.5, la quantité de produits chimiques rejetés dans l'eau, en lien avec la cible 6.3, l'utilisation des ressources et les technologies propres, en lien avec la cible 9.4 et l'accès aux données en rapport avec les cibles 12.8 et 16.10. Afin de soutenir l'utilisation des registres pour suivre les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et en rendre compte de manière comparative, l'harmonisation devait se poursuivre en ce qui concerne les secteurs et les seuils, les substances chimiques, les types de rejets et les formats des données. Les données des registres devaient être mieux intégrées dans les méthodes applicables aux indicateurs de suivi des objectifs de développement durable.

58. L'Équipe spéciale :

a) A salué les échanges d'informations sur les activités récentes visant à mesurer et à suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable liés à l'environnement présentées par les intervenants ;

b) A invité les Parties à prendre des mesures supplémentaires afin de résoudre les difficultés rencontrées pour ce qui est de recueillir et échanger des données relatives aux indicateurs de suivi des objectifs de développement durable liés à l'environnement, et à envisager d'utiliser à cette fin les données résultant des observations de la Terre et des registres des rejets et transferts de polluants, le cas échéant.

## V. Approbation des conclusions et clôture de la réunion

59. L'Équipe spéciale a approuvé les principales conclusions issues de la réunion telles que les a présentées la Présidente (AC/TF.AI-6/Inf.6) et a invité le secrétariat à finaliser le rapport, en concertation avec la Présidente, et à y incorporer les résultats convenus. La Présidente a remercié les intervenants, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.

## Annexe

### Atelier sur les données ouvertes pour l'environnement

#### Résumé établi par la Présidente

#### Introduction

1. L'atelier sur les données ouvertes pour l'environnement (Genève, 2 octobre 2019)<sup>a</sup> a été organisé conjointement par la CEE et l'Agence européenne pour l'environnement, juste avant la sixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (Genève, 3 et 4 octobre 2019). La manifestation a été organisée conformément à la décision VI/1 de la Réunion des Parties à la Convention.
2. Ont participé à la réunion des experts désignés par les gouvernements des pays suivants : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Ouzbékistan, République de Moldova, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. Un représentant de la Commission européenne a participé à la réunion au nom de l'Union européenne. Des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement et de la Banque européenne d'investissement étaient également présents.
3. Ont aussi assisté à la réunion des représentants d'organes d'examen, des centres Aarhus, des organisations professionnelles, des instituts de recherche et des établissements universitaires, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et locales, nombre d'entre elles ayant coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.
4. L'atelier était présidé par M<sup>me</sup> Valentina Tapis (République de Moldova), Présidente de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information au titre de la Convention d'Aarhus. Une allocution de bienvenue a également été prononcée par les représentants de la CEE et de l'Agence européenne pour l'environnement.
5. L'atelier visait à mettre en commun des études de cas, des difficultés et des bonnes pratiques relatives à la promotion de données ouvertes pour l'environnement<sup>b</sup> et à faire le point sur les résultats obtenus dans le cadre du projet de l'Agence européenne pour l'environnement<sup>c</sup>, financé par l'Union européenne, concernant la poursuite de la mise en œuvre des principes du Système de partage d'informations sur l'environnement dans les six pays du partenariat oriental.

#### I. Contexte général

6. Les exposés présentés à cette séance par les représentants de la Commission européenne, de l'Agence européenne pour l'environnement et d'Ecoropa ont été suivis d'un débat interactif.
7. Au cours de la discussion, les faits nouveaux et les problèmes suivants ont été mis en évidence :
  - a) L'adoption par l'Union européenne d'un ensemble de données axé sur les données du secteur public et dont le financement est public, les données du secteur privé et

<sup>a</sup> Les documents relatifs à cet atelier sont disponibles à l'adresse : [www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/task-force-on-access-to-information/joint-unece-eea-workshop/doc.htm](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/task-force-on-access-to-information/joint-unece-eea-workshop/doc.htm).

<sup>b</sup> Voir <https://eni-seis.eionet.europa.eu/east/areas-of-work/access-to-environmental-information>.

<sup>c</sup> Voir <https://eni-seis.eionet.europa.eu/east>.

les données issues de la recherche, notamment l'adoption de la directive de l'Union européenne concernant les données ouvertes<sup>d</sup>, les Orientations concernant le partage des données du secteur privé dans l'économie européenne des données<sup>e</sup> et la Recommandation actualisée relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation<sup>f</sup>. Le cadre de données ouvertes devrait être mis en œuvre compte tenu de l'Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne et des cadres généraux de protection des données et des droits d'auteur ;

b) Les activités et les résultats du projet de l'Agence européenne pour l'environnement concernant la poursuite de la mise en œuvre des principes du Système de partage d'informations sur l'environnement dans les six pays du partenariat oriental, notamment l'établissement d'un rapport sur les bonnes pratiques, de rapports sur la maturité et de documents d'orientation pour que les pays cibles améliorent la diffusion et l'échange de données et de l'information sur l'environnement dans le cadre d'initiatives en matière de gouvernance en ligne et de données ouvertes ;

c) La tendance qu'ont les autorités publiques à collecter de plus en plus de données et d'informations sur l'environnement sous forme numérique et à les publier en ligne pour faire avancer la diffusion de l'information sur l'environnement conformément à la Convention d'Aarhus ;

d) La nécessité pour les autorités publiques d'adopter le cadre de gestion des données nécessaire à la promotion des modèles de données ouvertes tout en fournissant des outils techniques ;

e) La qualité des données et le dialogue avec le public restaient des facteurs clés pour promouvoir l'utilisation de données ouvertes en matière d'environnement. L'information sur l'environnement devait être disponible, facilement accessible et réutilisable sur les plans technique et juridique. Le large retour d'information des utilisateurs devait être bien intégré tout au long du cycle de gestion des données ;

f) La nécessité d'établir un dialogue institutionnel régulier à l'échelle nationale pour améliorer l'accès à l'information sur l'environnement et l'interopérabilité entre les différents systèmes d'information ;

g) La réutilisation des données permettait de créer des synergies en ce qu'elle permettait de réduire les travaux répétitifs et les notifications et apportait des précisions aux fins d'une meilleure évaluation de la situation, en particulier dans les situations d'urgence ;

h) Le fait de rendre les données et l'information sur l'environnement plus accessibles en vue de leur utilisation et réutilisation grâce aux outils d'information électronique pouvait contribuer à mieux associer les jeunes à la protection de l'environnement.

## II. Avantages, progrès et problèmes actuels en matière de données ouvertes pour l'environnement

8. La séance a débuté par un exposé liminaire du représentant du sous-traitant de l'Agence européenne pour l'environnement sur le projet mentionné plus haut au paragraphe 5 et par des présentations des représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Croatie, de la Géorgie, de l'Irlande, de la République de Moldova, de la Slovaquie et de l'Ukraine, suivies d'un débat interactif.

<sup>d</sup> Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 172 (2019), p. 56 à 83.

<sup>e</sup> Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=SWD%3A2018%3A125%3AFIN>.

<sup>f</sup> Recommandation (UE) 2018/790 de la Commission du 25 avril 2018 concernant l'accès à l'information scientifique et sa conservation, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 134 (2018), p. 12-18.

9. Pendant le débat, les principaux besoins des Parties et les obstacles rencontrés, selon les progrès accomplis, le cas échéant, concernant la promotion du cadre de données ouvertes dans le domaine de l'environnement, ont été mis en évidence, à savoir :

a) La nécessité de tirer parti des initiatives en matière de gouvernance en ligne visant à favoriser la mise en commun et la diffusion de l'information sur l'environnement, notamment en utilisant les normes d'interopérabilité ;

b) La nécessité d'une meilleure coordination entre les autorités publiques détenant de l'information sur l'environnement, au moyen du cadre de données ouvertes et du cadre de la gouvernance en ligne ;

c) La nécessité d'actualiser le cadre juridique pour l'aligner sur les cadres nationaux de gouvernance en ligne et de données ouvertes, les bonnes pratiques et les normes internationales ;

d) La nécessité de faire connaître aux autorités publiques et au public le cadre national de données ouvertes et les avantages de l'utilisation et de la réutilisation des informations ;

e) La nécessité de renforcer les compétences des fonctionnaires pour ce qui est d'utiliser et de gérer l'information contenue dans des fichiers de données ouvertes ;

f) La nécessité d'adopter des normes pour la description des ensembles de données, des métadonnées et des informations sur l'environnement qui sont publiés ;

g) La nécessité de mettre en place des mécanismes d'application et des mesures d'incitation ou de développement des capacités visant à rendre accessibles les informations du secteur public ;

h) La nécessité de publier les données et l'information sur l'environnement dans des formats lisibles par machine ;

i) La nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité ;

j) Le manque de séries chronologiques et de métadonnées pour les données sur l'environnement ;

k) Le manque de convivialité et les aspects multilingues des sites Web contenant de l'information sur l'environnement ;

l) La mise en ligne insuffisante des ensembles de données sur l'environnement sur les portails de données ouvertes malgré l'étendue de l'information sur l'environnement.

10. Le débat a favorisé la mise en commun des connaissances sur les progrès réalisés à ce jour et les bonnes pratiques suivies dans chaque pays, ainsi que des éventuelles initiatives futures visant à promouvoir la diffusion de l'information sur l'environnement qui justifiait :

a) D'examiner et d'appliquer la législation et le cadre de politique générale relatifs aux données ouvertes, à l'administration en ligne et à l'information sur l'environnement, afin de réduire les obstacles juridiques qui empêchent de promouvoir une diffusion efficace de l'information sur l'environnement auprès du public ;

b) De mettre à jour les sites Web pertinents, afin de les rendre conviviaux et de promouvoir la participation du public ;

c) De mettre en œuvre la composante géospatiale du système d'information sur l'environnement ;

d) De renforcer la coopération entre les autorités publiques, les ONG et les organisations internationales, afin de moderniser les systèmes d'information sur l'environnement qui répondent aux besoins des différents utilisateurs ;

e) D'améliorer l'interopérabilité de différents ensembles de données grâce à une harmonisation conforme aux normes internationales ;

- f) D'adopter des normes relatives aux métadonnées concernant les ensembles de données sur l'environnement et de les appliquer, conformément aux normes et bonnes pratiques internationales ;
- g) De poursuivre le développement des services en ligne liés à l'environnement et à l'information sur l'environnement ;
- h) D'assurer la mise à jour permanente des données et métadonnées publiées ;
- i) D'améliorer les capacités à fournir des données en temps réel et d'autres données dynamiques relatives à l'environnement ;
- j) De mener des actions de sensibilisation aux données ouvertes et à l'information sur l'environnement, afin de favoriser la participation du public ;
- k) De promouvoir la coopération internationale et la mise en commun d'expériences.

### **III. Voie à suivre pour faire progresser le partage et la diffusion de l'information sur l'environnement**

11. La séance a débuté par une déclaration liminaire de la représentante de l'Agence européenne pour l'environnement, qui a été suivie d'un débat interactif.

12. Les travaux futurs devaient être fondés sur les besoins, les difficultés et les changements rapides suivants :

- a) La nécessité de moderniser les systèmes d'information sur l'environnement en intégrant des données provenant de différentes sources (telles que les observations de la Terre, notamment dans le cadre du programme Copernicus, des sciences participatives et des données du secteur privé) ;
- b) La nécessité de renforcer la communication d'informations sur l'état de l'environnement, notamment en utilisant le système Reportnet 3.0 à venir à l'échelle de l'Union européenne et en mesurant les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles et indicateurs correspondants ;
- c) L'exploitation de l'évolution rapide des technologies et de l'essor des mégadonnées, de l'Internet des objets (par exemple, les capteurs utilisés à des fins de contrôle dans le domaine des statistiques), de l'intelligence artificielle et de la science des données ;
- d) Les pressions accrues sur l'environnement ainsi que sur la santé et le bien-être des êtres humains, qui exigent des connaissances précises et actualisées. Cela englobe des sujets tels que les changements climatiques, la transformation de la production, la perte de biodiversité et la nécessité de renforcer la réduction des risques de catastrophe ;
- e) Le développement de nouvelles méthodes intégrées de collecte, de traitement et de diffusion des données et de l'information sur l'environnement ;
- f) L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de collecte d'information qui correspondent aux objectifs généraux en matière d'environnement, la numérisation, l'économie circulaire et l'économie verte et l'appui à l'analyse et à la modélisation de scénarios ;
- g) La mobilisation des ressources et la coopération internationale continuaient de jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des systèmes d'information sur l'environnement aux fins de la prise de décisions fondées sur des données probantes et de la sensibilisation et de la participation du public.

13. La Présidente de l'Équipe spéciale et la représentante de l'Agence européenne pour l'environnement ont formulé des observations finales dans lesquelles elles ont demandé qu'un appui continue d'être apporté aux initiatives sur les données ouvertes et sur la gouvernance en ligne en matière d'environnement et que les données d'expérience et les connaissances sur les moyens de surmonter les obstacles existants et de tirer parti des avantages potentiels continuent d'être mises en commun.

---